

**MAIRIE DE LONGUEVILLE-SUR-SCIE**

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE DIEPPE  
Canton de Luneray

**ARRETE MUNICIPAL****N° 18/2025****Règlement du cimetière**

Le Maire de la Commune de Longueville-sur-Scie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment ses article 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux en date des 21/10/2016, 09/11/2017, 17/05/2019, 28/06/2024 et 4/04/2025 relatifs aux dispositions du présent règlement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures générales de police afin d'assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

**A R R Ê T E****CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Ouverture du cimetière**

Le cimetière de Longueville-sur-Scie est ouvert tous les jours de la semaine, sans exception, selon les horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre, de 8h à 21h30,
- du 2 novembre au 29 février, de 8h à 18h.

**Article 2 : Fermeture du cimetière**

La fermeture des portes sera assurée par un agent communal suivant les horaires mentionnés à l'article 1. A défaut, la fermeture des portes est assurée par le dernier visiteur du cimetière.

**Article 3 : Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes qui ont établi leur domicile sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune,
- aux personnes qui disposent d'une sépulture de famille ou une sépulture collective, même si leur domicile n'est pas établi sur le territoire communal,
- aux personnes n'habitant pas la commune, mais qui y ont vécu pendant 10 ans au moins, à charge pour elles d'établir les preuves immédiates de leur domicile avant tout achat de concession,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Longueville-sur-Scie (article L.2223-3).

**Article 4 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou son représentant de façon à regrouper les concessions de même catégorie. Il est ici précisé que la commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des concessions accordées.

**Article 5 : Obtention des concessions**

Hormis cas exceptionnels prévus par la loi, les inhumations sont faites en sépultures particulières, urnes placées en columbarium ou en cavurnes pour une durée de 30 ans, 50 ans ou centenaire, aux emplacements définies suivant les modalités de l'article 4.

**Article 6 : Inhumations**

Toute inhumation, sauf cas d'urgence (maladie contagieuse, par exemple) ne peut être effectuée dans le cimetière communal que 24 heures après le décès. L'inhumation des corps aux emplacements concédés ne pourra être accordée qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ou son représentant.

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante, soit dans une cavurne ou scellées sur une concession. Chaque dépôt est soumis à une taxe fixée par délibération du conseil municipal.

Conformément à l'article R.2213-39 du Code général des collectivités territoriales, le scellement d'une urne sur un monument funéraire est subordonné à l'autorisation du maire.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le scellement de l'urne sur le monument funéraire paraît assimilable à une inhumation, opération relevant du service extérieur des pompes funèbres (8° de l'article L.2223-19 du CGCT). Par conséquent, le scellement ne peut être effectivement réalisé que par un opérateur funéraire habilité (articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT). Les cendres – et donc l'urne qui les contient – doivent être traitées avec respect, dignité et décence en application de l'article 16-1-1 du Code civil.

Après autorisation délivrée par le Maire, il ne pourra être installé que 2 urnes maximum sur chaque pierre tombale. Pour chacune d'entre elle, le concessionnaire ou ses ayants droits devront s'acquitter d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

**Article 7 : Caveaux**

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau, sachant que les cercueils devront être séparés par une dalle hermétique. Un caveau d'attente communal est prévu pour les cas très exceptionnels où le creusement de la fosse se trouverait retardé.

**Article 8 : Tarifs des concessions.**

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande de concession ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois auprès du Service de Gestion Comptable de Montville. La concession ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après le règlement du tarif.

**Article 9 : Renouvellement de concession.**

Chaque concession est renouvelable selon le tarif en vigueur, applicable le jour du renouvellement. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte du cimetière et de la mairie. Dans la mesure où ils sont connus, un avis sera adressé aux ayants-droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant la date d'expiration de la concession afin d'attirer leur attention sur la possibilité de renouvellement. A compter de la date d'expiration, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour faire la demande auprès de la mairie. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour d'expiration de la concession initial.

**Article 10 : Reprise des concessions.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, la famille dispose d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elle aurait placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été retirés par la famille. L'exhumation des corps pourra intervenir, en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé ; celui-ci sera inhumé dans l'ossuaire.

A l'issue de ces opérations, la commune reprendra possession de la concession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

**Article 11 : Droit de construire des monuments ou caveaux.**

Le droit de construire des monuments ou caveaux sur les concessions n'est pas soumis, par la loi, à autorisation ; cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire préalablement la déclaration en mairie.

**Article 12 : Construction des caveaux, stèles et monuments.**

Les fosses auront une largeur de 0,80 m et une longueur de 2 mètres. La profondeur sera de 1,50 m minimum pour les adultes et les enfants, et 1 m pour les enfants mort-nés. Cette profondeur progressera de 0,50 m par corps dans les emplacements concédés, sans toutefois excéder 3 mètres. Les dimensions extérieures des tombeaux ne devront pas excéder 2 m x 1 m et les dimensions des semelles ne devront pas excéder 1,25 m x 2,25 m. La dimension entre chaque tombeau devra être de 0,50 m, sauf nécessité particulière (allée de service, par exemple) ; auquel cas, le concessionnaire devra obtenir, préalablement à la construction, un accord écrit du maire ou de son représentant.

Dans l'hypothèse où les concessionnaires n'auraient pas eu le temps de faire construire un caveau sur leur concession et qu'un caveau doit être construit sur la concession mitoyenne, la commune se réserve le droit de décaler l'emplacement réservé afin de permettre la création du caveau sur la dernière concession attribuée.

**Article 13 : Stèles et monuments**

En aucun cas, les stèles et monuments ne devront dépasser les limites de la pierre tombale.

**Article 14 : Déroulement des travaux**

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires aux constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

**Article 15 : Interdictions**

Tout entrepreneur, chargé de quelques travaux que ce soit, devra laisser les abords de la concession dans un état de propreté absolu et ne rien laisser dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit à quiconque :

- d'escalader les grilles du cimetière,
- de monter sur les tombeaux,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- de dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses,
- de marcher sur les sépultures,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect des lieux,
- de planter directement en terre : arbres, arbustes, plantes... Ceux-ci devront obligatoirement être mis en pot. Les plantations déjà en terre devront être retirées avant qu'elles ne prennent des proportions trop importantes ou dans l'hypothèse où elles compromettraient la solidité des ouvrages,
- de déposer, ailleurs qu'à l'emplacement du cimetière réservé à cet usage, les fleurs fanées, signes funéraires, couronnes détériorées et tout autre objet retiré des tombes en respectant les bacs de tri sélectif :
  - o Gris : *papier cristal, ports en plastique, ordures ménagères*
  - o Jaune : *recyclables*
  - o Vert : *déchets verts*).

**Article 16 : Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être tenue pour responsable des vols éventuels commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 17 : Circulation des véhicules**

Les véhicules des sociétés de pompes funèbres, ou tout autre véhicule bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée en mairie, pourront emprunter l'allée principale de circulation. Les conducteurs de ces véhicules et leurs employeurs éventuels seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments et plantations. Ils sont tenus d'en signaler toute détérioration à la mairie et de procéder à leur réparation sans délai.

Article 18 : Infractions

Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent toutes dispositions antérieures. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou son représentant et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives correspondantes.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la mairie de Longueville-sur-Scie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au cimetière.

Fait à LONGUEVILLE-SUR-SCIE, le 09 avril 2025

Le Maire,



Olivier BUREAUX